

AVENANT N° 15 du 30 mars 2007
RELATIF AUX MODALITES DE MISE EN APPLICATION ET DE SUIVI DE
L'AVENANT N°14

Préambule :

Afin d'assurer la bonne application de la classification et de l'avenant n°14 et d'en mesurer l'impact dans les associations et auprès des salariés, les partenaires sociaux signataires décident de mettre en œuvre les dispositions ci après :

Article 1 - Guide d'application

La Commission paritaire nationale de suivi élaborera un guide d'application de l'avenant 14. Ce dernier sera transmis à chaque organisme gestionnaire entrant dans le champ d'application de la CCN, communiqué, et la commission locale de transposition.

Chaque employeur tiendra un exemplaire à disposition des salariés.

Ce guide sera réalisé au plus tard le 30 avril 2007.

Article 2 – Modalités d'évaluation de l'accord

La Commission paritaire nationale de suivi élaborera une fiche d'évaluation que chaque organisme gestionnaire entrant dans le champ d'application de la CCN complètera et devra retourner à la Commission lorsque la transposition est effectuée.

Les données à recueillir (nombre de salariés qui ont vu une réévaluation de leur emploi, montant des primes de transposition, nombre de recours, sondages, etc.) seront déterminées par ladite Commission.

Article 3 – Bilan

La Commission paritaire nationale de suivi effectuera un bilan intermédiaire d'application de l'avenant n°14 en fin d'année 2007 et un bilan définitif au début du second trimestre 2008.

Elle proposera à la Commission mixte paritaire nationale de négociation, tout aménagement qui lui semblerait nécessaire.

Article 4 – Commission mixte paritaire nationale de négociation

La Commission mixte paritaire nationale de négociation se réunira avant juin 2008 pour procéder à une évaluation complète de la mise en œuvre de l'avenant n°14.

Elle examinera les aménagements éventuels de l'avenant n°14.

La Commission fera préalablement le bilan de l'utilisation des points professionnels dans la branche après la transposition, en vue d'engager une négociation sur leur encadrement.

Article 5 – Revalorisation du SMIC en 2007

En cas de revalorisation du SMIC, pendant la période de transposition, qui dépasserait la valeur minimale d'un emploi-repère, les partenaires sociaux se réuniront en Commission mixte paritaire nationale de négociation, dès que le nouveau niveau du SMIC sera déterminé, pour examiner les modalités à retenir afin que les minimums conventionnels de la branche restent supérieurs audit SMIC.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet en application des dispositions de l'article L 132-2-2 du Code du travail.

Article 7 – Révision, dénonciation

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en respectant un préavis de 3 mois, la dénonciation devra être accompagnée d'un nouveau projet par la partie ayant dénoncé cet accord.

Un accord d'entreprise ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que le présent avenant.

Article 8 – Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 30 mars 2007 et signé par :

Le Syndicat national employeur des foyers, résidences sociales et services pour jeunes : Jean-Louis JOLIOT Signataire	La Fédération CFTC, Santé et Sociaux : Gérard SAUTY Signataire	La CGT-FO : Denis LANGLOIS Signataire	La fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale, CFE-CGC : Bernadette MOUYEN Signataire
Le SOP	La Fédération CFDT de santé et services sociaux (C.F.D.T.) : Eric HOUBLOUP Signataire	L'union nationale des syndicats des salariés des foyers et services pour jeunes travailleurs C.G.T (UNS.CGT.FJT) : Didier PHILIPPON	